

NOUVEAUTÉ AU PAJ-SM : modification de la procédure de référence

Nous souhaitons vous aviser qu'en date **du 2 août 2021**, la DPPC a modifié sa façon de procéder au niveau des demandes de référence au Programme d'accompagnement Justice – Santé mentale (ci-après PAJ-SM).

A) Référence au PAJ-SM d'une personne en liberté

Lors de la comparution en salle R.30, si la poursuite vous informe que ce dossier a été identifié comme pouvant être admissible au PAJ-SM et si l'accusé(e) y consent, un formulaire d'autorisation vous sera remis par le procureur afin qu'il puisse être complété le jour-même et signé par l'accusé. Il en est de même si la demande émane de la défense. Une fois le formulaire complété, veuillez le remettre au procureur afin qu'il soit acheminé à l'équipe du PAJ-SM et qu'une décision sur l'admissibilité puisse être prise avant la prochaine date de Cour. Le dossier doit être reporté au stade *Pro forma* – PAJ-SM en salle R-20 à 14h30 selon le calendrier des disponibilités de la Cour.

À toute autre étape des procédures, vous pouvez demander l'intégration du dossier de votre client au PAJ-SM si celui-ci est volontaire. Dans ce cas, remettez **le formulaire de référence** et **le formulaire d'autorisation** dûment complétés et reportez le dossier au stade *Pro forma* – PAJ-SM en salle R-20 à 14h30, selon le calendrier des disponibilités de la Cour.

B - Référence au PAJ-SM d'une personne détenue

De façon générale, les dossiers détenus qui doivent être référés au PAJ-SM sont identifiés lors de l'autorisation par le procureur assigné PAJS2 ce jour-là (voir la projection envoyée par la DPPC pour identifier le procureur). Si vous devez référer un dossier au PAJ-SM le jour-même parce que l'état mental de l'accusé nécessite qu'il soit évalué par l'équipe, **la référence devra dans tous les cas être soumise avant 11h00 au procureur assigné au PAJS2**. Après cette heure, le médecin de l'équipe du PAJ-SM n'est plus disponible pour procéder à l'évaluation sommaire de l'accusé quant à son aptitude à comparaître.

Dans ce cas, et si le maintien en détention est ordonné, le dossier sera reporté au lendemain ou au prochain jour ouvrable en salle R.20 à 14h30. Toutefois, si la poursuite consent à la remise en liberté de l'accusé, remettez **le formulaire de référence** et **le formulaire d'autorisation** dûment complétés et reportez le dossier au stade *Pro forma* – PAJ-SM en salle R-20 à 14h30, selon le calendrier des disponibilités de la Cour.

Dans tous les cas, si l'accusé(e) n'est pas présent lors de la demande de référence, nous vous demandons de faire parvenir ledit formulaire dûment signé par courriel à l'adresse indiquée sur le formulaire (cour_municipale_pajsm@ville.montreal.qc.ca) et ce, avant la prochaine date de Cour. Des exemplaires des formulaires de référence et d'autorisation sont disponibles en salles R.30, R.20 de même qu'à la réception de la DPPC au 2^e étage.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec M^e Julie Provost, chef de division à la division des programmes sociaux au : julieprovost@ville.montreal.qc.ca

M^e Claude Dussault
Directeur des poursuites pénales et criminelles



Cour municipale de
la Ville de Montréal

Chef-lieu
775, rue Gosford
Montréal (Québec)
H2Y 3B9